

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-13d-00877 Référence de la demande : n° 2025-00877-030-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol d'Oradour-Fanais

Lieu des opérations : - Département : Charente - Commune : 16500 Oradour-Fanais

Bénéficiaire : EE Fanais SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le parc est présenté comme un projet « agri-voltaïque », prévoyant l'utilisation du terrain par un élevage grâce à l'installation de panneaux fixes (initialement le projet prévoyait des « trackers » mais a été révisé). Il est prévu de l'implanter sur un bocage délaissé par l'agriculture depuis de nombreuses années initialement en vue d'une installation de tuilerie qui est restée sans suite (la note complémentaire le précise p 34 « *aujourd'hui aucune production agricole n'est présente sur les parcelles du projet.* »).

Cette centrale, couverte de 8,56 ha de panneaux fixes, occupera une surface clôturée d'environ 21,56 ha, dont 7106 m² seront occupés par des pistes, de largeur minimale de 5m. L'ensemble est clôturé à 2,5 m de hauteur sur un linéaire de 2888 mètres, sur la commune d'Oradour-Fanais (16), en limite des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Le site ne se trouve pas en zone identifiée comme d'intérêt écologique, toutefois les relevés effectués sur des périodes très restreintes et il y a déjà six ans montrent un fort intérêt du maillage de haies actuellement préservées sur et autour du projet de parc, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères.

La demande de dérogation concerne la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos de 34 espèces animales protégées (2 espèces de reptiles, 4 d'amphibiens, 20 d'oiseaux, 9 de chiroptères) ainsi qu'une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées (2 espèces de reptiles, 7 d'amphibiens, 10 de chiroptères, 3 espèces de mammifères). Le projet inclut des zones humides cartographiées p 51.

I. Conditions d'octroi d'une dérogation

Le projet de centrale photovoltaïque prévoit une puissance d'environ 21,182 Mwc, la raison impérative d'intérêt public majeur est donc acquise du fait de la réglementation actuelle (puissance supérieure à 2,5 Mwc). Toutefois, pour justifier l'intérêt public majeur, les valeurs portées p 164 concernant les puissances installées en Nouvelle Aquitaine datent de 2021, et sont donc de fait obsolètes, ce qui exige une mise à jour compte tenu de l'expansion très rapide des installations photovoltaïques dans cette région.

L'éligibilité à la qualification d'agrivoltaïsme selon les critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 n'est pas établie clairement : une centrale agrivoltaïque doit en effet répondre à l'un des services suivants pour l'agriculture : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; l'adaptation au changement climatique ; la protection contre les aléas ; l'amélioration du bien-être animal.

Les éléments fournis dans la note complémentaires tendent à corroborer le fait qu'il s'agit d'un écopaturage d'entretien plutôt que d'une activité d'élevage qui compléterait les revenus de l'agriculteur par une production énergétique¹.

¹ p. 36 « le projet va permettre à un exploitant agricole, M. SOURY, d'entretenir le parc photovoltaïque par le pâturage

Concernant l'absence de solutions alternatives, le dossier ne présente aucun complément d'information suite à la demande formulée par la DREAL concernant une demande d'analyse comparative de différents sites potentiels d'implantation. Le CNPN rappelle ici que l'analyse multicritère des solutions doit être réalisée entre solutions vraisemblables et équivalentes. Or ici l'analyse multicritères fait défaut. **Ce projet ne présente donc pas de démonstration claire justifiant la sélection du site retenu.**

Le projet n'est pas inclus dans un espace protégé, et ne présente pas d'habitats d'intérêt prioritaire. Pour autant l'analyse des solutions alternatives aurait mérité d'être conduite de manière mieux étayée car le dossier montre bien p 79 que le site est un bocage dont l'occupation des sols est pratiquement inchangée depuis les couvertures de photos aériennes de 1959, ce qui est une situation suffisamment rare pour être prise en considération.

Le site est bocager, entouré de bocages anciens, des plans et des cours d'eau, il se trouve aussi à proximité de plans d'eaux favorables aux chiroptères (dont les relevés confirment la présence et la diversité).

Les enjeux faunistiques (Sonneur à ventre jaune, Campagnol amphibie, et surtout la Pie-grièche à tête rousse, faisant l'objet d'un Plan National d'Action...) qui ont été relevés auraient dû conduire le pétitionnaire à envisager d'autres sites de moindre impact.

Le CNPN relève également la grande distance du raccordement prévu (23,7 km), distance habituellement réductible lors de l'analyse multicritère d'un projet de centrale photovoltaïque.

La valorisation énergétique du bois produit par les haies, avec plan de gestion des haies pour en maintenir les qualités aurait pu être envisageable en lieu et place de la création de parc photovoltaïque. Cela aurait aussi permis d'améliorer le bilan carbone tout en produisant de l'énergie renouvelable et en respectant le paysage caractéristique des haies émondées de très ancienne pratique dans cette région (appelées dans le dossier « haies taillées en façade ». A l'échelle du l'intercommunalité, il est probable que les objectifs en matière d'énergie photovoltaïque puissent être atteints en équipant les toits, parkings et d'autres sites artificialisés. S'il ne s'agit pas du même type de projet, l'objectif final, à savoir l'atteinte de l'objectif de puissance photovoltaïque à l'échelle d'un territoire donné, peut être obtenue sans passer par de grands projets au sol néfastes à la biodiversité.

II. Avis sur les inventaires

Les inventaires de terrain ont été réalisés en 2019. Le CNPN considère que la durée de validité des inventaires est de 5 ans, au-delà des mises à jour, au moins partielles, doivent être apportées. On ne connaît pas la surface de la zone rapprochée, il est donc compliqué d'évaluer la durée des inventaires rapportés à l'hectare, mais celle-ci fait au moins 40 ha. Ces inventaires ont été conduits de manière rapide et il est probable que l'échantillonnage n'ait pas été suffisant pour apprécier la richesse de ce milieu bocager comprenant des haies multistrates de grand développement (par exemple seulement 3 relevés d'avifaune, seulement effectués le matin dont un sur une plage limitée à 3 heures : absence de relevés en période hivernale et nocturnes²). Cela peut contribuer à sous-estimer la richesse du site.

Les inventaires floristiques ont aussi été conduits rapidement et n'ont pas été renouvelés après 2019. 30 mn maximum ont donc été consacrés à la botanique par hectare, ce qui est insuffisant.

Habitats naturels : ils sont listés p 41 selon les codifications Corine Biotope et EUNIS ; en importance ils sont dominés par les prairies (mésophiles et humides) et par les linéaires de haies bocagères : haies relictuelles -

extensif d'ovins » ; « le contrat d'entretien agricole, élaboré par la société IMPULSION, implique l'engagement de European Energy à verser chaque année 800 euros HT/ha à l'exploitant. » ; « l'exploitant photovoltaïque EE Fanais s'engage à fournir environ 24 200 euros de matériel à l'exploitant agricole, pour réaliser sa mission d'entretien du parc. »

² Alors même que le document rappelle p. 32 que « la répétition des inventaires et les multiples passages sur site permettent de réaliser un échantillonnage robuste des populations aviaires présentes. »...

153 m ; **Alignement d'arbres : 2 168 m** ; haies taillées en sommet et façade - 833 m ; Haies arbustives hautes - 1 337 m ; **Haies multistrates - 1 609 m**

Il semble pourtant sur l'illustration carte 10 p 44 que les alignements d'arbres ou haies multistrates visibles sur la photo aérienne n'aient pas tous été pris en compte

Flore :

88 espèces végétales ont été relevées, ce qui est très peu pour 15 habitats dont des prairies très extensives et des forêts. Ces espèces sont répertoriées p 214 et suivantes. Ce nombre d'espèces est très faible au vu de la surface et de la diversité des habitats et indique davantage une prospection insuffisante qu'une pauvreté des habitats. Les espèces patrimoniales sont listées mais non portées au CERFA dans la mesure où elles ne figurent pas sur la liste des espèces protégées (deux espèces vulnérables relevées sur le site : *Anacamptis laxiflora* et *Salix aurita*).

Il y a des contradictions dans les statuts de protection mentionnés au tableau (le houx est mentionné à la fois comme espèce protégée et comme espèces réglementée ; il n'est pas protégé).

Faune : hormis les chiroptères, trois sorties seulement ont été effectuées pour l'ensemble de la faune, ce qui est très insuffisant pour couvrir (au moins) 40 ha.

Insectes : aucun insecte n'est porté à la demande, malgré la présence de haies anciennes, probablement propices à des insectes patrimoniaux comme elles le sont aux chiroptères. Les coléoptères saproxyliques n'ont manifestement pas été recherchés. Le Pique-prune, en particulier, peut être considéré comme potentiellement présent.

Amphibiens : sept espèces sont portées à la demande de dérogation 13 616 01, lors de la seule soirée d'inventaire : Grenouille agile *Rana dalmatina* ; Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus* ; Triton palmé *Lissotriton helveticus* ; Rainette verte *Hyla arborea* ; Crapaud épineux *Bufo spinosus* ; Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* . Le Sonneur à ventre jaune n'a pas été trouvé mais est cité dans les données bibliographiques. Il aurait été nécessaire de conduire des investigations dédiées à cette espèce. Il n'est pas inclus dans la demande de dérogation.

Reptiles : 2 espèces de reptiles Lézard des murailles *Podarcis muralis* ; Lézard à deux raies *Lacerta bilineata*, lors de deux sorties de terrain effectuées après le 15 mai, malgré une période plus propice en avril pour les serpents.

Chiroptères : Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus* ; Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ; Murin de Daubenton *Myotis daubentonii* ; Murin à moustaches *Myotis mystacinus* ; Murin de Natterer *Myotis nattereri* ; Noctule commune *Nyctalus nyctalus* ; Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* ; Sérotine commune *Eptesicus serotinus* ; Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus* ; Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*. Pression d'inventaire acoustique satisfaisante, mais pas de recherche de sites de nidification ou d'hibernation.

Autres mammifères : Campagnol amphibie *Arvicola sapidus* ; Crossope aquatique *Neomys fodiens* Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*. Aucun piège photographique n'a été posé.

Avifaune : La liste des 34 espèces d'oiseaux protégées ne concerne que le cerfa13614 01 alors qu'il s'agit pour bon nombre d'espèces nicheuses. Leur liste figure en p 6 et 7 du dossier.

Des données bibliographiques viennent compléter partiellement l'insuffisance des inventaires de terrain, mais ne semblent pas avoir été utilisées pour considérer des espèces potentiellement présentes et devant faire l'objet d'une dérogation à leur destruction.

Aucun inventaire n'a été fait le long des 23 km du tracé de raccordement : la présence de flore protégée, en particulier, n'est pourtant pas à exclure.

III. Analyse des enjeux

Les enjeux énoncés semblent minimiser l'intérêt des haies : p 43, seules les haies multistrates sont considérées comme d'enjeu fort en termes d'habitat, contrairement haies arbustives hautes et alignements d'arbres dont l'enjeu est considéré comme modéré et aux haies relictuelles dont l'enjeu est considéré comme très faible, sans développer d'argumentation.

Pourtant p 61 l'étude mentionne explicitement « **Étant donné leur bon état de conservation, la quasi-totalité des habitats constituant l'AEI présente des enjeux importants liés à l'avifaune. Réunis, ils forment en outre un éco complexe d'un intérêt d'autant plus fort pour les espèces, par l'excellente variété de niches et ressources qu'ils procurent. Cette diversité d'habitats de qualité permet ainsi à des à des espèces particulièrement sensibles de pouvoir y subsister. La présence d'un cortège d'espèces menacées inféodées aux bocages et milieux buissonnant, incarné ici notamment par la Pie-grièche à tête rousse, requière une vigilance toute particulière en faveur de la conservation complète des haies arborées, arbustives et multistrates ainsi que des buissons associés.** »

Le bureau d'étude reproduit une erreur d'appréciation courante : considérer que les espèces présentes sur le site du projet pourront trouver des habitats de report alentours, minimisant ainsi les impacts. Le CNPN rappelle que si les espèces sont présentes à cet endroit, c'est 1) soit que les habitats alentours sont moins favorables ; 2) soit que les habitats alentours sont déjà saturés. Cet argument est irrecevable.

Le CNPN considère donc que l'analyse des enjeux a minimisé l'intérêt des habitats arborés, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères et probablement pour les insectes.

IV. Estimation des impacts

L'évaluation des **impacts bruts** est minimisée par l'analyse des enjeux qui était particulièrement favorable aux opérations de suppressions de haies anciennes de haut intérêt pour les espèces protégées. Les impacts des parcs photovoltaïques sont connus comme ayant un effet barrière sur les chiroptères, qui n'y chassent pas ou très peu. Il est donc faux d'écrire (p. 134) « *la mise en place de la centrale photovoltaïque n'entraînera pas de grande modification des territoires de chasses pour les chiroptères* ».

Ainsi, les impacts bruts sont-ils sous-évalués et l'importance de la séquence ERC est à revoir à la hausse (la compensation proposée se base par exemple sur des valeurs de linéaires de haies, sans tenir compte des différences de fonctionnalité entre des haies âgées et des haies jeunes, ni entre des haies qui peuvent atteindre un développement arboré vs des haies entretenues basses pour ne pas porter d'ombres aux panneaux photovoltaïques.).

L'impact sur les continuités écologiques assurées par ce site et sur les fonctions écologiques associées doit ainsi être revu à la hausse. L'affirmation figurant p 146 « *Le projet n'entraînera aucun impact sur l'état de conservation des continuités écologiques du secteur telles qu'elles sont observées aujourd'hui* » est donc à revoir.

Les **impacts cumulés** : les projets connus dans un rayon de 5 km sont recensés (p 142) toutefois aucune analyse croisée des impacts n'est réalisée (un autre projet photovoltaïque à 3.5 km, un projet de défrichement à 2.5 km et un projet de serres photovoltaïque à 2.3 km) et la séquence ERC n'est pas adaptée en fonction des impacts cumulés.

L'évaluation des **impacts résiduels** est minimisée également compte tenu d'une analyse des enjeux très favorable au projet et de mesures ERC appliquées en tenant compte de linéaires mais pas suffisamment des fonctionnalités assurées par des haies anciennes vs de jeunes plantations. Le CNPN rappelle par ailleurs que le calcul des impacts résiduels se fait après mesure d'évitement et de réduction, pas après mesures de compensation. C'est l'impact résiduel qui permet de dimensionner la compensation. En estimant ses impacts résiduels comme « faibles » après la compensation, le pétitionnaire reconnaît là qu'il n'atteint pas l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Il est considéré que l'habitat de reproduction des pies-grièches écorcheur et à tête rousse n'est pas impacté après les mesures de réduction et d'évitement. Aucun travail un peu poussé n'a été effectué sur la

compréhension du territoire de ces espèces sur le site et le CNPN ne dispose pas d'information autre que la localisation de la présence d'un individu lors du passage des écologues. Cela ne permet en aucun cas de délimiter un territoire et donc de considérer une absence d'impact résiduel sur l'habitat de ces deux espèces.

V. Séquence E-R-C

Des mesures d'**éviterment** ont été prises en amont du projet et ont conduit à réduire l'emprise de la centrale :

Mesure MN-E1 : Préservation de milieux naturels sensibles et des espèces à forte valeur patrimoniale (éviterment de zones présentant une flore patrimoniale, l'Orchis à fleurs lâches, et des zones boisées)

Mesure MN-E2 : Préservation de milieux naturels sensibles et des espèces à forte valeur patrimoniale

Cette mesure de phasage reste d'un intérêt limité puisqu'il s'agit tout de même de couper les haies bocagères. Il s'agit d'une mesure de réduction.

Mesure MN-E3 - Éviter l'installation de plantes invasives (OK). Il s'agit d'une mesure de réduction.

Mesure MN-E4 : Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux : cette mesure confirme l'existence d'arbre creux mais une cartographie préalable aurait été souhaitable afin d'évaluer les enjeux de manière plus pertinente. Il s'agit d'une mesure de réduction. Cette mesure vient par ailleurs contredire la phrase indiquant l'absence de potentialités d'arbres gîtes à chiroptères sur le site du projet (mais le CNPN pense comprendre que des investigations n'ont en réalité pas été menées).

Le CNPN rappelle au porteur de projet et à son bureau d'étude que la consultation des guides techniques édités par le Ministère de la Transition Écologique est indispensable avant toute soumission d'un dossier de dérogation espèces protégées. La classification des mesures ERC est clairement établie par un guide théma élaboré en 2018.

Mesures de réduction :

Mesure MN-R1 : Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux

Mesure MN-R1bis : Choix d'une période optimale pour l'abattage des arbres

Mesure MN-R2 : Élagage raisonné et conservation des houppiers et du système racinaire

Mesure MN-R3 : Enlèvement des déchets présents sur le site

Mesure MN-R4 : Gestion de la végétation dans et au-dehors de l'emprise du projet : cette mesure mentionne la nécessité de maintenir une végétation basse, toutefois rien n'est mentionné concernant les contraintes que cela impliquera pour l'éleveur exploitant l'élevage : il est donc permis de douter de la priorité de la production agricole et du caractère agrivoltaïque du projet.

MN-R5 - Mise en place de passes pour la petite faune dans la clôture

Mesure MN-R6 : Limitation de la vitesse des véhicules

Mesure MN-R7 : Limitation des risques de mortalité de la faune terrestre dans les tranchées de raccordement

Les mesures de réduction sont globalement assez faibles, peu décrites, et auraient gagné à s'inspirer des travaux de l'OFB, du guide paru sur les clôtures, de l'autosaisine du CNPN et des publications sur « l'écovoltisme ».

Mesure d'accompagnement :

Mesure MN-A1 : Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale : aucune précision n'est donnée sur le propriétaire concerné et l'avancement de cette mesure : il conviendrait de le préciser

Mesures d'accompagnement et de suivi :

Mesure MN-S1 : Suivi écologique de chantier

Mesure MN-S2 : Suivi écologique de la centrale durant l'exploitation. Aucun protocole de suivi n'est précisé, ni aucune fréquence. Mesure non recevable.

Mesures de compensation :

Seules les linaires de haies sont considérés dans la méthode de dimensionnement de la compensation. Le site n'est pas compris comme un agro-écosystème au sein duquel les différents habitats interagissent et ont des rôles complémentaires pour l'alimentation, le repos, la reproduction.

Mesure MN-C1 : Compensation des haies (incluse dans l'ORE)

Cette mesure vise à compenser la coupe de 327,5 m de haies arbustives, d'alignement arborés et de 11 arbres isolés, 1 131 m de haies devant être replantés.

En apparence satisfaisante si on considère les seules valeurs de linéaires de haies, le CNPN ne considère pas qu'il s'agisse ici d'une compensation correctement appliquée. En effet, rien n'est mentionné concernant la différence de fonctionnalité entre des mètres de linéaires de jeunes haies replantées – et entretenues basses pour ne pas porter d'ombre aux panneaux photovoltaïque³ – au regard de celles des alignements arborés détruits, ces jeunes linéaires n'assureront pas du tout les mêmes types d'habitats et de conditions d'alimentation et de gîte pour les oiseaux et les chiroptères ou les insectes. Par ailleurs, la plantation d'un alignement d'arbres le long d'une route départementale ne correspond pas à une compensation écologique, les perturbations pour les espèces étant plus importantes que sur le site du projet, non traversé par une route. La mesure n'est donc pas suffisante pour être qualifiée de compensation.

Il n'est de plus pas souhaitable que la réalisation soit confiée à un seul professionnel paysagiste.

Mesure MN-C2 : Compensation de la perte d'habitat des espèces – Restauration et gestion d'habitats favorables à la faune (ORE)

Le descriptif de la mesure n'indique pas où se trouvent exactement les parcelles considérées pour devenir des prairies, ni qui sera l'éleveur chargé de la gestion de ces surfaces fourragères : le maintien d'une surface en prairie ne dépend pas que de la nature des semis qui seront effectués, mais aussi de la fréquence de passage des coupes ou des pâturages : le fait de limiter à une seule fauche annuelle ne sera pas favorable à la création d'une prairie mais au développement d'espèces plutôt fréquentes en situation de friche que de prairie. La mesure devra donc être précisée avec l'appui d'éleveurs ou de spécialistes de l'élevage d'un conservatoire d'espaces naturels voisin voire de la chambre d'agriculture du département.

Il n'est pas possible de parler de « prairie naturelle » lorsqu'on installe une prairie par semis suite à une culture, il faut d'abord une période d'utilisation d'au moins dix années avant que le terme de prairie permanente puisse être utilisé à propos d'une prairie semée (une prairie semée est qualifiée au départ de prairie temporaire). Une prairie naturelle résultait plutôt d'un processus de végétation spontanée dont la composition était stabilisée à long terme par une récolte ou/et une pâture régulière (plusieurs fois par an excepté en milieux très secs).

Aucun état initial du site n'a été effectué avant mesure, alors que cela est indispensable pour pouvoir mesurer les effets de la compensation. Des protocoles standardisés répétables dans le temps sont attendus.

Mesure MN-C3 : Habitats compensatoires concernant les reptiles

VI. Artificialisation des sols

Les dispositifs d'ancrage, l'espacement inter-rang (4m), la hauteur du bas de panneau (120 cm) apparaissent compatibles avec les dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 ; toutefois, le maintien de la végétation en place semble en contradiction avec les dispositions de l'arrêté, les arbres des haies étant supprimés. Ainsi, le CNPN pense que cette centrale devrait être comptabilisée au titre de l'artificialisation, car elle ne parvient pas à éviter de détruire les haies et alignements arborés existants.

³ p. 192 il est précisé « passage annuel pour la taille des haies arbustives (hauteur maintenue à 3 m). »

Conclusion

Comme pour tous les projets photovoltaïques en cours, la RIIPM de ce projet est justifiée dans son intention. Toutefois, comme pour beaucoup de projets photovoltaïques également, ce projet peine à démontrer qu'il s'agit de la meilleure alternative. Le CNPN rappelle que la destruction des espèces protégées et de leur habitat est interdite par défaut et qu'une dérogation doit demeurer une exception justifiée par des circonstances exceptionnelles. Le site retenu est en l'occurrence très riche et constitué par un ancien bocage. Or, les enjeux et les impacts sont largement sous-estimés par le porteur de projet, et il est vraisemblable que des enjeux importants aient été omis du fait de l'insuffisance et de l'ancienneté des inventaires. Malgré cela, plusieurs espèces présentes se trouvent dans un mauvais état de conservation, que les mesures ERC ne permettront pas d'atténuer à l'échelle locale. La séquence ERC est globalement insuffisante. Le CNPN met également en doute la dénomination « agrivoltaïque » du projet.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/08/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA